

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
EUROPEENNE**

**DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE  
ET DE L'INFORMATION**

**L'ACTIVITE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
EUROPEENNE**

**N° 1 / 1960**

**( décembre 1959 - janvier 1960 )**

APE:4

## Avertissement au lecteur

L'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne est présentée sous une forme nouvelle, en ce sens que chaque chapitre se rapporte à un sujet particulier de l'activité de l'Assemblée elle-même, de ses membres, de ses commissions et de ses groupes politiques.

Cette nouvelle présentation est destinée à faciliter le travail du lecteur qui s'intéresse plus particulièrement à un ou plusieurs problèmes déterminés.

Chapitre I

Les affaires politiques

et les questions institutionnelles

- - - -

- 1 - Le siège des institutions européennes
- 2 - L'association de pays tiers à la Communauté
- 3 - Les élections européennes

## 1°) Le siège des institutions européennes

### A. - L'activité de la commission des affaires politiques

La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles s'est réunie à Strasbourg, le 13 janvier 1960, sous la présidence de M. BATTISTA.

Elle a étudié les conclusions à tirer des rapports de M. KOPF sur le district européen et le siège des institutions. Une proposition de résolution de M. KOPF ainsi que plusieurs amendements ont été examinés. Un rapport complémentaire, établi par M. KOPF, a été présenté à l'Assemblée.

Le 15 janvier, la commission a tenu une brève réunion pour mettre au point la proposition de résolution concernant le district et le siège des institutions.

### B. - Les débats en assemblée plénière (15 janvier)

M. KOPF, rapporteur de la commission des affaires politiques, présente ses deux rapports : sur la déclaration faite par le président SCHUMAN à l'Assemblée, le 22 septembre 1959, relative aux entretiens du 25 juillet entre la délégation de l'Assemblée et les représentants des gouvernements des Etats membres (siège des institutions) (doc. 65/1959), sur les problèmes relatifs au district européen (doc. 66/1959).

En ce qui concerne le siège des institutions, l'orateur se limite à relever que le délai de trois ans prévu par les gouvernements pour la fixation du siège ne peut être considéré comme "raisonnable" (voir la résolution approuvée par l'Assemblée, le 14 mai 1959), et cela d'autant que rien ne permet de croire que les obstacles actuels seront moins grands à l'expiration d'un délai aussi long. La proposition faite par quelques représentants italiens en commission et adoptée par celle-ci, demandant dans un délai rapproché, (30 juin 1960) que les gouvernements délèguent leurs pouvoirs afin de permettre de sortir de l'impasse dans laquelle la règle de l'unanimité les a conduits et à l'Assemblée de parvenir au plus tôt à un choix définitif, est peut-être la proposition la plus conforme à la situation.

Il en est de même pour la détermination du lieu où l'Assemblée tiendra ses réunions et installera son secrétariat (lieu qu'elle fixera elle-même conformément au vote exprimé le 14 mai 1959, au cas où la délégation ne serait pas accordée).

En ce qui concerne le district européen, le rapporteur résume les trois solutions proposées dans le rapport : la solution minima qui consisterait à appliquer les dispositions des trois protocoles sur les privilèges et immunités annexés aux traités européens à la zone que les gouvernements choisiront en tant que district européen (en l'occurrence, une sorte d'extra-territorialité sur une échelle plus vaste que celle des sièges diplomatiques ordinaires) ; la solution intermédiaire qui consisterait pour le pays d'accueil, à l'autorité et au contrôle duquel est soumis le district, à attribuer la propriété du district aux Communautés et à leur reconnaître d'autres droits leur permettant l'exercice des pouvoirs d'administration et de police ; la solution maxima qui consisterait à créer un "district fédéral" dans le cadre duquel tous les pouvoirs souverains du pays d'accueil seraient transférés à la Communauté ou, le cas échéant, à un organisme spécial institué par celle-ci (à la différence du cas précédent, le district comprendrait non seulement les édifices administratifs mais encore le quartier résidentiel et tous les services publics nécessaires).

Le rapporteur est favorable à une solution susceptible de garantir aux institutions une pleine indépendance et liberté. Il précise que la nature et l'étendue des pouvoirs cédés aux Communautés par le pays d'accueil devraient être fixés par convention.

Pour concrétiser symboliquement l'Europe unie aux yeux de l'opinion publique, l'idée du district européen devrait rester liée à celle de l'unicité du siège.

Sont favorables à la solution "maxima" : M. SANTERO qui la considère comme la plus proche de la conception du district européen en tant "qu'idée force" d'une capitale d'une future fédération européenne ; - M. BOSCO, qui après avoir mis en relief que, contrairement à ce qu'estiment les gouvernements, l'Assemblée est seule juge de ses décisions, affirme que l'Assemblée ne doit pas, dans le domaine de la supranationalité, suivre les gouvernements dans leur marche arrière ; - M. CARBONI, pour lequel l'histoire prouve que la fixation du siège d'un parlement a toujours été le fait, non pas du pouvoir exécutif mais du parlement lui-même ; - M. SCELBA, hostile à l'acceptation de la situation provisoire comme un fait accompli, qui estime que l'impossibilité de réaliser l'unanimité est due, à un recul de la volonté qui animait les signataires des traités de Rome ; - M. FERRETI, selon lequel la délégation donnée par les gouvernements à l'Assemblée est juridiquement possible.

Selon M. DEHOUSSE, la difficulté d'obtenir l'unanimité sur l'opportunité d'une délégation incitera les gouvernements à repousser la requête de l'Assemblée. Mais, ce sera la "perche ultime" à laquelle ils pourraient se raccrocher pour éviter une décision unilatérale de l'Assemblée

sur le lieu où elle s'établira. L'orateur après avoir contes-té que la notion du siège soit liée à celle du district, juge indispensable que les pays qui poseraient leur candidature au district européen acceptent les conditions qui leur seront po-sées par les Communautés (pour éviter, par la suite, toute in-terprétation restrictive). Par ailleurs, la délégation est par-faitement constitutionnelle, la conférence diplomatique des gouvernements étant un organisme étranger aux Communautés.

D'autres orateurs manifestent une certaine perplexité et font valoir des réserves : M. MARGULIES considère la dé-légation comme un expédient courageux mais dangereux. M. HERR est du même avis et estime, contrairement à M. DEHOUSSE, qu'un vote de l'Assemblée à la majorité qualifiée est irréalisable, car le risque existe que se reproduise une désignation confuse comme cela a déjà été le cas en 1958. M. FISCHBACH est opposé à la délégation et à toute substitution d'une décision majori-taire à la décision unanime que les traités prévoient justement dans le but de placer les six gouvernements sur le même plan. Il est, de plus, favorable à la création d'une zone territo-riale susceptible de devenir en 10 ou 20 ans, un district euro-péen dans le sens le plus large.

Quant au fond du problème, M. DE BLOCK estime que le district européen est un simple expédient en vue d'é luder la difficulté de la fixation d'un siège unique. A son avis, les véritables difficultés apparaîtront à l'Assemblée lorsque la partie théorique une fois établie, on devra procéder au choix d'une ville. Il n'est d'ailleurs pas urgent de donner une ca-pitale à la petite Europe et il vaut mieux attendre que l'union politique vienne compléter l'union économique. Capitale ne veut pas dire nécessairement siège unique. Trois villes bilingues, au carrefour de différentes civilisations (Bruxelles, Luxem-bourg et Strasbourg) ont acquis des mérites et effectué des investissements tels qu'il sera bien difficile de trouver des ministres disposés à tout sacrifier à l'unanimité. L'orateur affirme en conclusion qu'il partage l'avis des gouvernements.

L'Assemblée entend alors le président en exercice du Conseil de ministres, M. SCHAUS. Après avoir donné l'assu-rance que le Conseil étudiera un rapport sur le district euro-péen au cours d'une prochaine réunion, M. SCHAUS rappelle que l'augmentation du nombre des membres de l'Assemblée, rendue nécessaire par l'élection directe, pourra avoir une influence sur l'importance des locaux nécessaires. Ceci, et les complica-tions juridiques et administratives inhérentes à la création d'un district, constituent des arguments plus que valables pour que des décisions ne soient pas prises trop hâtivement. Avant de conclure, M. SCHAUS insiste sur le fait que les gouvernements resteront fidèles aux traités et qu'un geste unilatéral de l'une des institutions communautaires, non seulement compliquerait encore plus la situation, mais serait en opposition directe avec les dispositions du traité.

La discussion porte ensuite sur une proposition de résolution déjà approuvée à l'unanimité par la commission des affaires politiques : l'Assemblée répond à l'invitation de la Conférence des représentants des gouvernements des six Etats membres du 25 juillet 1959, d'étudier les données juridiques du problème du district européen. Elle est consciente du grand intérêt que présente l'idée d'un tel district européen et de son importance symbolique et politique en tant qu'expression de l'idée d'une communauté européenne. Elle est persuadée qu'il est possible, en droit, de définir les éléments essentiels de la détermination d'un district européen indépendamment du choix du lieu du siège des communautés européennes. Reprenant le point de vue exprimé dans le rapport de la commission des affaires politiques, l'Assemblée est d'avis que la création d'un district européen pourrait être envisagée dans les conditions suivantes :

L'Etat membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des communautés européennes conservera la souveraineté territoriale sur la zone du "district européen". En revanche, il cèdera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions. Cette cession doit être prévue pour la durée pendant laquelle les Communautés exerceront leur activité propre. La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seront fixées dans un accord conclu entre les Communautés et l'Etat membre intéressé. Le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés.

L'Assemblée charge son président de transmettre la résolution au président de la Conférence des représentants des gouvernements ainsi que le rapport de sa commission des affaires politiques. Ce sera l'apport de l'Assemblée à la solution tendant à réaliser l'idée d'un district européen.

L'Assemblée souligne que l'étude des problèmes du district européen ne modifie pas les données fondamentales du problème politique de la détermination du siège des Communautés européennes et que le choix d'un siège unique, au sens de la résolution du 23 juin 1958, demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée. Elle considère que la réponse qui lui a été donnée par les représentants des gouvernements, le 25 juillet 1959, selon laquelle la décision sur la question du siège était ajournée pour trois ans, ne répond pas à la préoccupation exprimée plus haut. Au cours de l'entretien du 25 juillet 1959, M. PELLA ayant rappelé les difficultés qui s'opposent à la fixation du siège et les ayant notamment attribuées au fait que le traité requiert l'unanimité "ce à quoi il faut imputer le retard persistant apporté à prendre une décision définitive", l'Assemblée est persuadée qu'à l'expiration du délai prévu se manifesteront les mêmes obstacles découlant de la règle de l'unanimité. Elle charge son président d'exposer aux gouvernements la méthode la plus apte

pour résoudre réellement et rapidement le problème, que l'on ne peut ajourner indéfiniment, de la fixation du siège. Cette méthode consiste à donner délégation à l'Assemblée pour choisir le lieu du siège.

Si les gouvernements rejetaient cette proposition, l'Assemblée donnerait suite à sa résolution du 14 mai 1959 et fixerait avant le 30 juin prochain, le lieu où elle tiendra ses propres sessions afin d'avoir toujours à sa disposition les locaux nécessaires pour les séances et les réunions des commissions et d'installer définitivement les services du secrétariat.

M. KOPF commente ce texte et, après avoir pris note de l'invitation à la prudence faite par M. SCHAUS, se montre sceptique en ce qui concerne la validité juridique de la délégation. M. SCHUIJT propose d'atténuer la portée de cette déclaration en l'appliquant non pas au siège de la Communauté, mais au lieu où l'Assemblée exercera ses activités. MM. DEHOUSSE et VAN DIJK s'associent à cette proposition tandis que M. DE BLOCK reste catégoriquement opposé à la résolution et que M. LE HODEY s'abstient. MM. FRIEDENSBURG et SCELBA défendent, par contre, le texte de la commission. L'Assemblée, par sa résolution, ne prend pas de décision unilatérale et ne menace pas l'ordre juridique établi par les traités. Elle tente, bien au contraire, d'appliquer les traités en parant à la carence actuelle. Si l'Assemblée n'adoptait pas la résolution, elle renierait son vote du 14 mai 1959, perdrait son prestige et contribuerait à freiner le processus d'unification européenne.

A l'issue du débat, la première partie de la résolution est donc approuvée avec un amendement de MM. SCHUIJT, DEHOUSSE, SANTERO et PEYREFITTE, tendant à laisser au pays d'accueil la faculté de renoncer "s'il le désire" à son droit de souveraineté sur les territoires cédés à la Communauté.

La deuxième partie de la résolution, en revanche, est approuvée dans une nouvelle rédaction : la possibilité prévue par le texte original (délégation à l'Assemblée pour le choix du siège définitif) est complétée par une autre possibilité consistant en ce que les gouvernements demandent à l'Assemblée un nouvel avis qu'ils devront considérer comme les engageant.

## 2°) L'association de pays tiers à la Communauté

L'ordre du jour du 15 janvier appelle la discussion du rapport fait par M. LE HODEY au nom de la commission des affaires politiques sur l'association de la Tunisie et du Maroc et des autres pays visés par les déclarations d'intention de la C.E.E. ainsi que sur les conversations en cours avec la Grèce et la Turquie. (doc. n° 68).

Au cours de la présentation de son rapport, M. LE HODEY rappelle que dans quatre déclarations d'intention annexées au traité, les gouvernements des Etats membres se déclarent prêts à proposer à plusieurs pays, des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique avec la Communauté. La Commission de la C.E.E. a estimé que les déclarations d'intention constituaient une proposition de négociation et qu'aucune initiative ne devait être prise par elle en vue d'ouvrir des négociations, les pays en cause ayant à faire eux-mêmes les premiers pas s'ils estimaient intéressante la formule d'association.

Cependant, en dehors des déclarations d'intention, deux pays membres de l'O.E.C.E., la Grèce et la Turquie, ont engagé des conversations avec la C.E.E. en vue de conclure des conventions d'association. L'Assemblée ne peut que se réjouir de ces initiatives et souhaiter qu'elles aboutissent rapidement et ceci, parce que se posent deux problèmes fondamentaux : comment concilier les avantages de la planification économique et le maintien de la liberté individuelle et comment accélérer l'élévation du niveau de vie dans les régions moins favorisées. Par ailleurs, les accords grec et turc vont constituer un précédent, notamment pour les Etats nouveaux qui désirent conserver des liens économiques avec l'Europe. La tâche qui attend la Communauté en Afrique serait facilitée si, dès maintenant, des conventions d'association précisaient la signification de ce mot et le mécanisme à mettre en place.

Dans le débat qui s'engage, interviennent MM. van der GOES van NATERS et LE HODEY ainsi que MM. PETRILLI et CARON au nom de la Commission de la C.E.E. et COPPE, au nom de la Haute Autorité.

### a) Le contrôle de l'Assemblée sur la politique étrangère de la Communauté

Le problème politique que pose M. van der GOES van NATERS, au nom du groupe socialiste, est celui de la liaison entre l'exécutif et l'Assemblée dans un domaine de la poli-

tique étrangère de la Communauté. L'Assemblée ne peut pas être placée devant un fait accompli. Le groupe socialiste réclame en conséquence un exposé de la politique étrangère qui relève incontestablement de la compétence de la Commission de la C.E.E.

Il demande une définition de l'accord d'association, la façon dont la Commission envisage l'association des Etats au sud du Sahara, la façon dont sera menée la politique à l'égard d'Israël, les motifs primaires de l'association de la Grèce et de la Turquie, les bases de la politique suivie avec le Maghreb et l'état des projets d'association avec l'Espagne (le groupe est opposé à toute association avec ce pays).

A la suite de cette intervention, le rapporteur suggère à la Commission de la C.E.E. de saisir la commission des affaires politiques de l'Assemblée en même temps que le Conseil de ministres, lorsqu'elle fait rapport à celui-ci, avant d'engager des négociations actives. L'Assemblée serait ainsi tenue au courant des conversations sur le point de s'engager et pourrait faire valoir les objections politiques éventuelles.

b) La réponse de la C.E.E. (MM. PETRILLI et CARON)

Jusqu'à présent, la Commission s'est intéressée à trois pays. Elle est entrée d'abord en relation avec la Tunisie en vue d'examiner les problèmes posés par une organisation plus étroite des rapports réciproques. Toutefois, il ne semble pas que les autorités tunisiennes attachent un intérêt immédiat à l'association avec la Communauté. Par contre, avec la Grèce et la Turquie, les négociations ont atteint un stade plus avancé. Des conversations "exploratoires" ont permis d'étudier les modalités d'un accord et se sont déroulées dans une atmosphère de bonne compréhension. La Commission et le Conseil ont décidé de commencer les négociations proprement dites avec la Grèce. En ce qui concerne la Turquie, le Conseil n'a pas encore été informé. En tout état de cause, l'exécutif n'a jamais eu une attitude négative. D'autre part, il est certain que les accords conclus par la Haute Autorité peuvent inspirer la C.E.E. en ce qui concerne l'aspect institutionnel. Toutefois, les rapports entre Etats associés et C.E.E. seront probablement plus étroits et exigeront des contacts plus différenciés. Enfin, l'exécutif n'ignore pas l'intérêt que porte l'Assemblée aux négociations, mais la publicité n'est guère possible dans la phase préliminaire et la réponse aux questions du groupe socialiste exige une étude préliminaire.

c) La réponse de la Haute Autorité (M. COPPE)

La Haute Autorité suit avec beaucoup d'intérêt les efforts de certains pays en vue d'intensifier leurs rapports avec la Communauté. Les questions relatives au charbon et à l'acier sont, pour ces pays, relativement mineures. Mais, si des négociations officielles doivent commencer, il serait souhaitable qu'elles fussent suivies de l'ouverture d'entretiens avec la C.E.C.A., si les Etats intéressés en exprimaient le désir. La Haute Autorité pourrait être un mandataire commun pour ces négociations. De plus, la Haute Autorité serait heureuse si la formule adoptée à l'occasion de l'accord avec la Grande-Bretagne pouvait, dans une certaine mesure, constituer un précédent ou être utile.

## Chapitre II

### Les affaires sociales

-----

- 1 - Le Fonds social européen
- 2 - Les problèmes sociaux de la C.E.E.
- 3 - L'aide à la réadaptation et la révision du traité C.E.C.A.
- 4 - La sécurité et l'hygiène du travail.

1°) Le Fonds social européenA. - L'activité de la commission des affaires sociales

Le 11 décembre 1959, la commission s'est réunie à Bruxelles, sous la présidence de M. NEDERHORST, conjointement avec la commission de l'agriculture, afin d'examiner les dispositions réglementaires relatives au Fonds social européen intéressant l'agriculture.

Au cours d'une réunion ultérieure, la commission des affaires sociales a arrêté la rédaction définitive du projet de rapport de Mme De RIEMAECKER-LEGOT sur les dispositions réglementaires concernant le Fonds social européen. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

La commission s'est encore réunie le 12 janvier à Strasbourg, sous la présidence de M. NEDERHORST.

M. FINET, membre de la Haute Autorité, a donné des précisions au sujet de la déclaration que la président MALVESTITI avait faite le jour même en séance plénière, au sujet de l'aide à la réadaptation dans le cadre de la C.E.C.A. La Haute Autorité présentera à nouveau à la session du Conseil de Ministres du 26 janvier, sa proposition initiale du 17 novembre 1959 qui fait abstraction des trois points à l'encontre desquels la Cour de Justice a formulé des objections.

Des divergences de vues se sont manifestées quant à la procédure. Après une discussion approfondie, un certain nombre de propositions de modification présentées par M. ARMENGAUD au sujet du projet de règlement du Fonds social ont été rejetées ou retirées.

B. - La session de l'AssembléeDiscussion générale

Dans le débat sur le rapport de Mme De RIEMAECKER-LEGOT relatif au projet de règlement du Fonds social européen, interviennent Mme PROBST, MM. NEDERHORST, BERTRAND, ODENTHAL, De BOSIO, STORCH, SABATINI, RICHARTS, VREDELING, RUBINACCI, HAZENBOSCH, BEGUE, GAILLY, van der PLOEG, BERNASCONI et BIRKELBACH.

M. PETRILLI répond aux orateurs, au nom de la Commission de la C.E.E.

Au nom du groupe démocrate-chrétien, M. BERTRAND approuve le texte des dispositions réglementaires concernant le Fonds, dont l'Assemblée a été saisie. Il se félicite de la création du Fonds social qui est une garantie pour la classe ouvrière contre les répercussions défavorables éventuelles de la mise en place du marché commun et se prononce en faveur de l'élargissement du champ d'action de ce Fonds à des domaines non prévus aux articles 124 à 126 du traité. Ainsi, des travailleurs indépendants ou certaines catégories de salariés ou encore les travailleurs des territoires d'outre-mer doivent pouvoir également bénéficier de l'aide du Fonds social. Cela vaut également pour les travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique, dans la mesure où le § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires ne pourra plus leur être appliqué.

L'action du Fonds ne doit pas se limiter à la période de transition. Bien au contraire, la création de ce Fonds est un point de départ qui ouvre de larges perspectives pour l'avenir. Si l'on oubliait que l'objectif primordial du traité est le relèvement du niveau de vie de la population, le traité C.E.E. n'aurait plus de sens.

La condition nécessaire à la meilleure utilisation possible des moyens dont dispose le Fonds social, est la mise en oeuvre d'une politique régionale commune. Celle-ci doit s'étendre à tous les domaines et tenir compte des aspects économiques, démographiques, sociaux et culturels entre lesquels existent des liens étroits. Il faut que le Fonds social soit un moyen d'action très souple qui puisse s'adapter aux exigences d'une politique régionale très largement conçue et qui permette de tenir pleinement compte des résultats des études et des programmes d'aménagement des territoires. Pour que le Fonds social soit en mesure de remplir sa tâche, il doit agir en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, non seulement pour réparer les dommages, mais aussi pour les éviter, tout en contribuant, à plus longue échéance, à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. BEGUE approuve le texte proposé par la commission. Il se demande toutefois vers quelle forme de civilisation se dirige l'Europe. Il est vrai que le Fonds social a pour but d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, mais il fait surgir une menace, à savoir que les travailleurs indépendants deviennent des travailleurs salariés. Quant au problème agricole, l'orateur précé-

nise une expansion constante de l'agriculture. Il existe deux moyens d'y parvenir : la mécanisation (en faisant appel à une main-d'oeuvre réduite) ou la consolidation de l'exploitation familiale qui garantit une production de qualité supérieure. C'est à cette dernière solution que l'orateur donne sa préférence, même si elle exige des transformations profondes. Il propose la création d'un fonds agricole qui assure l'indépendance des travailleurs agricoles et qui garantisse le plein emploi de cette catégorie de travailleurs et le relèvement de leur niveau de vie. L'orateur rappelle que le Comité économique et social a exprimé son regret de ce que le concours du Fonds social ne soit pas prévu en faveur des travailleurs indépendants. Or, du point de vue juridique, la création d'un fonds social agricole est défendable.

Au nom du groupe socialiste, le président de ce groupe, M. BIRKELBACH, approuve le projet de règlement qui comporte deux possibilités :

- d'une part, on peut le considérer comme un "remède psychologique prophylactique", un calmant destiné à dissiper les craintes des travailleurs ;
- d'autre part, le Fonds peut devenir l'outil qui permette d'appliquer les mesures de réadaptation que le dynamisme économique rend nécessaires.

Le Fonds social peut fonctionner, mais il faudrait amener les gouvernements et l'opinion publique à se rendre compte des conséquences qui résulteraient d'un échec éventuel. Si l'opinion publique n'exerce pas une pression suffisamment forte, le Fonds social risque de rester une belle intention dont on se contente de faire étalage.

Le Fonds est de nature à faciliter non seulement les réadaptations nécessaires, mais de plus, il peut favoriser le développement du droit du travail en Europe, car il s'agit de consolider, sur le plan international, la tendance qui se manifeste généralement en Europe à considérer l'emploi comme un bien auquel le travailleur a droit et qu'il convient de protéger. De plus, le bon fonctionnement d'un fonds de réadaptation est de l'intérêt, non seulement des travailleurs mais aussi de celui des petites et moyennes entreprises qui doivent provisoirement réduire leur activité. Il ne tient qu'aux gouvernements de mettre le Fonds social en mesure d'avoir une activité fructueuse.

M. NEDERHORST souligne tout d'abord certains défauts du Fonds dus à ce que les initiatives doivent être prises par les gouvernements et que les aides ne peuvent être accordées

qu'a posteriori. Un élément positif : l'aide du Fonds est prévue pour tous les cas de chômage. L'orateur critique cependant le fait que les aides ne soient pas versées directement aux intéressés, mais par l'intermédiaire des gouvernements. Ceux-ci pourraient donc simplement demander au Fonds de rembourser 50 % des dépenses qu'ils ont eux-mêmes engagées. M. STORCH répond toutefois que ce remboursement forcera tous les pays de la Communauté à se préoccuper davantage de ces problèmes que par le passé. D'une façon générale, l'idée européenne connaîtra un nouvel essor si l'on réussit à convaincre les travailleurs qu'un espace économique plus vaste leur offre d'autres possibilités que celles d'un pays pris séparément. C'est ainsi que l'administration du Fonds social devra veiller à ce que les personnes originaires de régions moins favorisées du point de vue économique, telles que le centre ou le sud de l'Italie, bénéficient de la rééducation ou de la formation professionnelle dans des régions fortement industrialisées, afin d'être à la disposition, comme travailleurs qualifiés, des industries nouvellement créées dans la région dont elles sont originaires. D'ailleurs, le Fonds social européen est appelé à devenir une institution permanente et indispensable du marché commun, car les circonstances se modifieront constamment.

Afin de permettre au Fonds social de remplir pleinement sa mission, la plupart des orateurs demandent

- qu'une étroite collaboration s'établisse avec la Banque d'investissement, que le Fonds soit doté de moyens suffisants et que son champ d'action soit élargi.

Quant à ce dernier point, plusieurs orateurs soulignent que l'activité du Fonds ne doit pas se limiter aux travailleurs de l'industrie, mais qu'elle doit être étendue à d'autres catégories, notamment aux travailleurs agricoles et aux travailleurs indépendants.

Autre domaine dans lequel le Fonds doit intervenir : la construction d'habitations. L'existence du Fonds social européen permettra à la Commission de la C.E.E. de contribuer à la solution de ce problème, tout comme la Haute Autorité l'a fait jusqu'à présent.

Plusieurs orateurs évoquent les problèmes du secteur agricole et expriment l'espoir que l'activité du Fonds s'étendra également à ce secteur. C'est ainsi que M. VREDELING demande si les travailleurs des régions touchées par le chômage structurel pourront également bénéficier de mesures de rééducation professionnelle. Sous ce rapport, il faudrait tenir compte non seulement des chômeurs mais aussi des personnes

menacées de perdre leur emploi. Par ailleurs, le Fonds social pourrait jouer un rôle très utile lors de la mise en oeuvre d'une politique agricole commune. En effet, dans aucun secteur de l'économie, on ne prévoit d'aussi nombreuses reconversions que dans l'agriculture, déclare M. RICHARTS. Somme toute, il convient de suivre de près l'activité du Fonds dans les deux prochaines années pour y apporter ensuite, compte tenu de l'expérience, les améliorations nécessaires.

M. RUBINACCI considère la mise en place du Fonds comme une étape dans l'exécution du traité. L'orateur se félicite de l'autonomie de gestion reconnue au Fonds. Le fait que les institutions de la Communauté aient opté en sa faveur est un signe de leur bon fonctionnement.

Plusieurs orateurs soulignent cependant que le Fonds ne devait, en aucun cas, délier les gouvernements de leurs obligations. Bien au contraire, il doit devenir un élément dynamique de la politique sociale ; il doit être pour les gouvernements, un instrument qui les incite à prendre sans cesse des initiatives nouvelles et à agir en commun.

#### La réponse de la Commission de la C.E.E.

M. PETRILLI, membre de la Commission de la C.E.E., déclare, en réponse aux remarques formulées, que le projet de règlement présente aussi bien des aspects positifs que négatifs. Parmi les éléments négatifs, il faut compter le fait que l'initiative revienne aux gouvernements, tandis que la Commission européenne ne peut intervenir qu'a posteriori. En revanche, l'action préventive du Fonds en ce qui concerne le chômage - que celui-ci soit dû ou non à la mise en place du marché commun est un élément positif. L'objectif final du Fonds social est d'atteindre le plein emploi sans que cela nécessite des sacrifices de la part des travailleurs. Les déplacements des travailleurs exigent d'eux des sacrifices qu'on ne peut leur imposer qu'à l'extrême rigueur. Quant à la rééducation professionnelle, on ne peut pas prévoir quels problèmes se poseront à cet égard. Il faudra trouver une solution de cas en cas, selon les circonstances et selon les événements.

Les travailleurs indépendants qui désirent passer dans la catégorie des travailleurs salariés pourront aussi bénéficier d'une aide, de même que les travailleurs de l'industrie charbonnière et de l'industrie sidérurgique qui désirent passer dans d'autres secteurs, dans l'industrie du bâtiment par exemple. De plus, il est souhaitable que les nombreux travailleurs indépendants du secteur agricole puissent bénéficier d'une aide provenant d'un fonds spécial.

En conclusion, la Commission de la C.E.E. partage entièrement le point de vue de l'Assemblée et elle accepte la plupart des propositions de modification que l'Assemblée a déposées en ce qui concerne le projet de règlement, notamment celle qui demande que le Comité prévu à l'article 124 du traité de la C.E.E. soit composé sur une base paritaire.

La consultation

Consultée par le Conseil de ministres sur les dispositions réglementaires relatives au Fonds social européen, l'Assemblée

- estime que le champ d'action du Fonds devra être étendu à d'autres initiatives que celles qui sont prévues. Ces initiatives favoriseront la politique sociale de la Communauté et contribueront à atteindre les objectifs généraux du traité ;
- demande qu'il soit procédé d'année en année à des reports de crédits en vue de constituer un fonds de roulement sur lequel le Fonds social européen pourra prélever à tout moment les moyens financiers nécessaires ;
- insiste pour qu'une étroite collaboration soit établie entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen ;
- espère que des réglementations favorables en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation seront arrêtées également en faveur des catégories d'agriculteurs et de travailleurs indépendants dont les problèmes spécifiques ne peuvent être résolus dans le cadre du Fonds social européen.

2°) Les problèmes sociaux dans la Communauté  
économique européenne

La discussion générale

M. ANGIOY présente son rapport et souligne qu'il s'agit de définir avant tout la ligne directrice d'une politique commune et d'attribuer à la Commission européenne les moyens nécessaires pour remplir sa mission. Selon M. ODENTHAL, étant donné la confusion qui règne dans de nombreux secteurs de la politique sociale, il serait prématuré de discuter de ces problèmes en l'absence de documents de base suffisants. Il faudrait entreprendre des études plus approfondies avant de pouvoir ramener à un dénominateur commun ce "ravaudage" de l'ordre social. La Commission européenne devrait essayer davantage de suivre le dynamisme inhérent à toute évolution et de prévoir, pour une période de temps raisonnable, le dispositif que les recherches font apparaître comme étant nécessaire. Toutes les enquêtes seraient inutiles si elles n'aboutissaient pas à une harmonisation des droits et des structures des Communautés européennes.

D'après M. PENAZZATO, on ne peut faire une politique commune qu'en ajustant les objectifs les uns aux autres. Il faudrait notamment y songer à propos de la création de meilleures possibilités d'emploi, puisque c'est la condition primordiale d'un relèvement du niveau de vie. La première et unique voie à suivre pour obtenir le plein emploi est la libre circulation de tous les travailleurs issus de tous les pays, afin de garantir à l'échelle européenne, une utilisation rationnelle de l'ensemble de la main-d'oeuvre. De ce fait, l'une des premières tâches consiste à résoudre ces problèmes également dans les régions les moins développées de la Communauté. La seule intention politique ne suffit cependant pas : il faut également exploiter les moyens et les possibilités des différents pays. Si cette politique de l'emploi s'accompagnait d'un contrôle permanent portant sur l'égalisation des conditions de rémunération, d'une politique efficace en matière de construction de logements et, enfin, une politique d'harmonisation des législations sociales, le travailleur européen se substituerait à l'émigrant de jadis.

M. SANTERO invite la Commission de la C.E.E. à créer un service de recensement des besoins en main-d'oeuvre qualifiée.

Le problème du chômage est, avant tout, un problème de réemploi de la main-d'oeuvre excédentaire. Il est donc nécessaire de prévoir une meilleure formation professionnelle. Pour développer harmonieusement toutes les régions, il importe de suivre une politique structurelle appropriée et d'investir des capitaux là où l'on dispose de main-d'oeuvre.

M. PEDINI estime, lui aussi, que la formation professionnelle est l'un des instruments de la politique sociale. Qui dit politique de formation professionnelle dit politique scolaire, car il lui semble impossible de coordonner la politique de formation professionnelle en l'absence d'une politique scolaire commune. C'est seulement ainsi que pourra être formé le travailleur de l'Europe de demain.

M. NEDERHORST regrette que la Commission européenne n'ait pas encore publié un rapport sur la situation sociale dans les territoires associés d'outre-mer. Il demande qu'un tel rapport soit établi, afin que l'opinion publique soit informée des différences de conditions sociales en Europe et outre-mer. En outre, l'orateur invite la Commission européenne à fournir des renseignements sur l'état de l'enquête entreprise sur la situation sociale des travailleurs agricoles. Il souhaite que cette enquête soit coordonnée avec celle de l'Agence européenne de productivité.

M. De BOSIO estime qu'il s'agit de stimuler les gouvernements par l'action des Exécutifs européens et de les inciter par là, à orienter leurs travaux vers le but commun. De même que M. SABATINI, il recommande spécialement à la Commission d'entretenir des contacts plus suivis avec les organisations syndicales.

#### La réponse de la Commission de la C.E.E.

En réponse aux remarques formulées, M. PETRILLI déclare que la Commission de la C.E.E. mène actuellement diverses enquêtes, notamment sur l'évolution de l'emploi, qui faciliteront l'élaboration d'une politique de l'emploi commune aux six pays. Ces enquêtes portent également sur différents problèmes de main-d'oeuvre, sur la formation professionnelle, l'harmonisation de la législation sociale et les régimes de sécurité sociale.

M. PETRILLI confirme qu'il est nécessaire de mener une politique de formation professionnelle, surtout dans le secteur agricole où se pose un double problème : préparer certains travailleurs agricoles à occuper un emploi d'une autre nature et les former en vue de travaux spécialisés dans

une agriculture fortement mécanisée. De même, M. PETRILLI approuve la proposition tendant à mettre sur pied une vaste politique culturelle et scolaire.

Le rapport sur la situation sociale dans l'agriculture sera publié et le rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer sera achevé au cours des prochains mois.

La libre circulation des travailleurs sera certainement réalisée d'ici la fin de la période de transition. La création d'un organe central de la Communauté sera très utile en ce qui concerne les enquêtes sur la situation de l'emploi et elle permettra de réunir plus facilement les offres et les demandes existant sur le marché du travail.

L'orateur rappelle enfin l'étroite collaboration qui doit exister entre la Commission de la C.E.E. et les syndicats, même ceux des pays africains, et il informe l'Assemblée qu'une conférence, ayant pour objet les conséquences économiques de l'automatisation sera organisée cette année par la Commission.

### 3°) L'aide à la réadaptation

#### et la révision du traité C.E.C.A.

#### A. - L'activité de la commission des affaires sociales

Au cours de sa réunion du 11 décembre, la commission a examiné le texte proposé par la Haute Autorité et approuvé par le Conseil de ministres, destiné à être inséré comme article 56 a) dans le traité C.E.C.A. La commission a pris acte de ce que la Haute Autorité a transmis à ce propos un memorandum à la Cour de Justice.

Enfin, la commission a pris connaissance d'une note établie par la Haute Autorité sur "les modalités d'aide au titre du § 23 de la Convention pour les cas de réadaptation en Allemagne".

Le 13 janvier, la commission des affaires sociales s'est à nouveau réunie à Strasbourg en vue d'examiner la proposition de résolution relative à la réadaptation dans le cadre de la C.E.C.A. qu'elle devait présenter à l'Assemblée. Elle a été saisie d'un projet établi par M. BERTRAND et d'un certain nombre d'amendements relatifs à ce projet. Le projet de M. BERTRAND a été modifié et complété.

#### B. - Les débats de l'Assemblée

Le débat qui s'engage le 13 janvier à l'Assemblée est la conséquence d'une situation de fait et de droit : la Haute Autorité a adressé au Conseil de ministres des propositions pour que l'article 56 du traité C.E.C.A. sur l'aide à la réadaptation soit possible après le 10 février prochain (1). Ces propositions ont été modifiées par le Conseil de ministres. Mais la Cour de Justice, dont l'avis conforme est obligatoire, a pris, sur le plan juridique, une position dont la majorité des orateurs concluent qu'elle n'est pas sensiblement différente de la position initiale de l'exécutif de la C.E.C.A.

APE 3211

(1) Cet amendement au traité serait basé sur les 3e et 4e alinéas de l'article 95 C.E.C.A.

La déclaration du président de la Haute Autorité

L'Assemblée et la Haute Autorité travaillent depuis longtemps déjà à la révision de l'article 56 du traité relatif à la réadaptation de la main-d'oeuvre d'une manière permanente.

Sur la base du rapport KREYSSIG, l'Assemblée a tenu, en février 1958, un débat relatif à la révision de l'article 56, au cours duquel la Haute Autorité a exprimé l'intention de procéder à la révision de cet article. Puis la Haute Autorité a présenté au Conseil de ministres, en juillet 1959, une proposition en ce sens. (article 95, alinéas 3 et 4) ("petite révision").

L'expérience avait montré que le problème de l'adaptation aux changements de structure du marché se poserait même après l'expiration de la période transitoire.

En raison de l'impossibilité juridique de demander une prorogation du paragraphe 23 de la Convention, la Haute Autorité a proposé au Conseil de ministres de réviser l'article 56 en y ajoutant un article 56 bis, tendant à :

- 1) permettre la réadaptation de la main-d'oeuvre, même lorsque l'évolution de la structure du marché, en modifiant les conditions d'écoulement du charbon ou de l'acier, place certaines entreprises devant la nécessité d'interrompre, de ralentir ou de changer leur activité ;
- 2) assurer, pendant toute la durée du traité, l'application des règles sur la réadaptation imposée par des modifications de structure.

Au cours de la session du Conseil de ministres du 17 novembre, le Conseil et la Haute Autorité se sont mis d'accord pour introduire une double limitation à la proposition primitive : l'article 56 bis ne s'appliquerait qu'à la seule industrie charbonnière et pour une durée de trois ans seulement (jusqu'au 10 février 1963).

Le 17 décembre, la Cour de Justice a formulé son avis sur le texte remanié. Elle reconnaît que la situation du marché du charbon et de l'acier rend nécessaire l'adaptation du traité, et admet que la procédure de l'article 95, alinéas 3 et 4, est applicable. La Cour estime toutefois que la limitation dans le temps que prévoit le texte remanié est incompatible avec le traité et que la limitation à la seule industrie charbonnière n'est pas davantage en accord avec lui.

Le président MALVESTITI attire l'attention de l'Assemblée sur la signification politique de l'action entreprise : les quatre institutions de la C.E.C.A. ont fait usage de la totalité de leurs pouvoirs pour résoudre le même problème concret. Si, une solution définitive n'a pas encore été adoptée pour les opérations de réadaptation postérieures au 10 février, il est à prévoir qu'avant cette date, une solution pourra être trouvée, si toutes les parties en cause y mettent de la bonne volonté. L'institution de la réadaptation a une valeur telle et a donné des résultats si heureux, qu'elle ne saurait être amoindrie. Le 26 janvier, en tout état de cause, la Haute Autorité soumettra au Conseil un nouveau projet d'article 56 bis qui tiendra compte des observations de la Cour.

Le cas de l'article 56 bis met en pleine lumière une force dynamique : l'exécutif supranational. Celui-ci est conscient de posséder une puissance propre, qui lui a été conférée pour stimuler la recherche d'équilibres nouveaux et plus féconds entre les peuples dans le domaine économique et social.

L'Europe est en train d'inaugurer un mode de vie commune entre les peuples, adapté à la vie politique et économique des grands espaces, avec des traditions et des institutions différentes, mais aux idéaux communs. La supranationalité est avant tout un idéal nécessaire, mais en second lieu, elle est un moyen d'équilibre dynamique entre les peuples.

Abandonnées à elles-mêmes, les institutions nationalistes sont une force de désagrégation. Abolir la supranationalité en Europe, serait provoquer une agitation incohérente de forces centrifuges. Dans la supranationalité, au contraire, on trouve un idéal politique et une méthode nouvelle de composition des forces historiques, qui permet de surmonter les effets stériles des purs équilibres de pouvoirs.

### La discussion générale

Au cours du débat, interviennent MM. BERTRAND, KRIER; MOTTE, De BOSIO, VENDROUX, STORCH, BIRKELBACH, POHER, NEDERHORST, SABATINI, FRIEDENSBURG et ILLERHAUS. MM. MALVESTITI et FINET ont parlé au nom de la Haute Autorité.

a) un problème politique est posé : celui de la supranationalité et de la révision du traité

Le président MALVESTITI a posé le problème de la supranationalité à l'occasion d'une révision du traité qui, cependant, pourrait paraître d'ordre technique. Voici les principales opinions exprimées à ce sujet par l'Assemblée.

La Haute Autorité va soumettre de nouvelles propositions au Conseil de ministres, qui seront conformes à l'avis exprimé par la Cour de Justice. Si une majorité des 5/6 ne peut être réalisée au Conseil, on aboutira sur le plan social à une situation illogique, car les travailleurs des industries du charbon et de l'acier seront privés de protection, alors que ceux des autres secteurs du marché commun général bénéficieront, au même moment, des dispositions du Fonds social.

Cependant, ni la Haute Autorité, ni la Cour de Justice, ne sont responsables de la situation actuelle. Mais, étant donné cette situation, peut-on imaginer de recourir à la solution prévue par le traité de Rome, c'est-à-dire à celle du Fonds social ? Ne peut-on avoir l'impression que les milieux nationaux cherchent à aligner les compétences de la C.E.C.A. sur celles de la C.E.E. ? Si l'on songe à un tel "glissement", l'Assemblée doit appuyer la Haute Autorité dans la défense de ses prérogatives supranationales. L'une est d'ailleurs le fait que le recours à la procédure du Fonds social serait illusoire. D'abord, cette procédure n'a pas encore été adoptée et, par ailleurs, elle requiert que les travailleurs occupent un emploi productif dans le délai d'un an, ce qui ne peut guère être valable pour les mineurs en période de crise.

Un orateur critique cependant la forme de la supranationalité, telle qu'elle ressort de la déclaration du président de la Haute Autorité et affirme que la légitimité des nécessités nationales ne peut être jugée que par les gouvernements responsables devant les peuples.

b) un problème social demeure : celui de l'aide aux travailleurs

Les orateurs s'accordent sur le fait qu'il ne peut y avoir de suspension ou de diminution de l'aide à la réadaptation. On ne peut interrompre le mouvement social qui s'est développé sur le plan européen et il convient de trouver une solution pour que ceux qui doivent être aidés continuent de l'être sans aucune solution de continuité.

Le groupe démocrate-chrétien appuie la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne le maintien du principe supranational. La question qui est cependant d'une grande importance politique est celle de l'assainissement et de la transformation de l'industrie charbonnière qui ne se sépare pas de celle de la réadaptation et de la reconversion. L'Assemblée doit apporter son soutien à la Haute Autorité car, encore qu'il n'y ait pas une situation alarmante sur le plan social, il n'existe pas moins un risque politique de morcellement des compétences de la Haute Autorité. Il importe aussi de connaître la raison des nombreuses demandes d'aide actuellement adressées à la Haute Autorité et le sort que celle-ci leur réserve.

Le groupe socialiste rappelle les positions et les revendications des organisations syndicales des mineurs et métallurgistes, en se référant au récent congrès C.I.S.L., tenu à Luxembourg. Ces organisations n'ont accepté la solution de compromis adoptée par le Conseil de ministres qu'à titre de strict minimum. Actuellement, elles exigent que la Haute Autorité mette au point un texte de révision de l'article 56, qui ait une portée générale englobant à la fois les mineurs et les métallurgistes et qui soit valable pour la durée d'application du traité.

L'orateur tient à mettre l'Assemblée en garde devant le risque d'un éloignement des travailleurs et des syndicats, d'une Communauté qui ignorerait leurs droits les plus élémentaires. Il demande que l'Assemblée fasse siennes les propositions de la Haute Autorité, afin de les faire adopter par le Conseil de ministres.

Il faut noter encore qu'un orateur socialiste a regretté l'état de fait actuel et le risque que courent les travailleurs après le 10 février, alors que l'Assemblée avait multiplié ses avertissements à la Haute Autorité, afin qu'elle agisse en temps voulu.

Le groupe libéral affirme enfin, au cours de la discussion de la proposition de résolution, sa solidarité avec les autres groupes en ce qui concerne les solutions proposées par la Haute Autorité et les interventions auprès du Conseil de ministres. Il souhaite une solution rapide et le maintien des prérogatives et des pouvoirs de la Haute Autorité.

c) il y a enfin un problème de procédure

Quelles raisons ont guidé le choix de la Haute Autorité quant à la procédure de révision de l'article 56 ? La Haute Autorité a choisi la formule de la "petite révision" pour des raisons pratiques et politiques, mais si elle en vient à se trouver dans une impasse, elle pourrait envisager de recourir à la procédure de l'article 96.

Elle pourrait aussi, estime l'un des orateurs, appliquer l'alinéa 1 de l'article 95 qui dispose que, dans les cas non prévus par le traité, la Haute Autorité peut prendre des décisions ou des recommandations sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Cette solution est cependant critiquée car elle laisserait aux gouvernements la possibilité d'un veto et priverait la Haute Autorité de l'une de ses compétences.

D'autre part, d'après l'avis de la Cour, la Haute Autorité semble juridiquement fondée à appliquer l'article 95, 3e alinéa. Cela signifie-t-il que d'éventuelles décisions prises en vertu de l'alinéa 1er pourraient être éventuellement annulées comme contraires au droit ? Il est donc fondamental que la Haute Autorité et le Conseil puissent aboutir dans l'application de l'alinéa 3 de l'article 95.

La réponse de la Haute Autorité (M. FINET)

L'appui de l'Assemblée ne manquera pas d'influencer la décision du Conseil lorsqu'il sera saisi des nouvelles propositions de la Haute Autorité. En ce qui concerne la procédure, il est certain que la situation actuelle des industries de la Communauté n'est pas identique à celle qui existait au moment où le traité a été conclu. Un changement profond est intervenu dans la structure du marché charbonnier et le problème, c'est que les travailleurs des industries en régression ne scuffrent pas du déclin de ces industries. La Haute Autorité a donc considéré que les conditions reprises à l'article 95, qui prévoit précisément des changements profonds dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, étaient réalisées. Cette procédure simple et rapide confère d'ailleurs à l'Assemblée, un pouvoir de décision qu'elle réclame depuis 1952.

La Haute Autorité a peut-être attendu un peu trop longtemps avant de faire des propositions au Conseil, mais c'est parce qu'elle a voulu attendre le moment favorable.

En ce qui concerne les demandes de réadaptation actuellement en instance, la Haute Autorité devra trouver une réponse à la question de savoir si les fermetures d'entreprises ou de parties d'entreprises sont la conséquence de l'entrée en vigueur du marché commun. On peut toutefois estimer, à première vue, que ces conséquences auraient dû se manifester plus tôt.

Lorsqu'elle formulera une nouvelle proposition au Conseil, la Haute Autorité mettra tous les atouts de son côté et tiendra compte des observations d'ordre juridique formulées par la Cour. Si le risque d'échec s'avérait réel, la Haute Autorité, animée d'un véritable esprit social, s'efforcera, même en risquant l'illégalité et en faisant de l'"acrobatie juridique", de trouver les moyens de parer aux effets sociaux des changements de structure dans la politique énergétique et aux conséquences qu'ils entraînent dans l'industrie charbonnière.

La résolution adoptée par l'Assemblée

La résolution sur la déclaration de la Haute Autorité, concernant la révision du traité C.E.C.A. et le problème de la réadaptation, indique que l'Assemblée prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A., concernant la réadaptation. Compte-tenu des déclarations et des résolutions antérieures qu'elle a adoptées unanimement, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de reprendre, en prenant en considération l'avis de la Cour, sa première proposition au Conseil de ministres afin d'assurer que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation entrent en vigueur à la date à laquelle celles du § 23 cesseront d'être applicables, et qu'il ne sera en rien porté atteinte aux compétences de la Haute Autorité. Elle insiste auprès du Conseil de ministres pour que ces propositions de la Haute Autorité soient adoptées et demande à ses membres d'agir d'urgence auprès de leurs gouvernements.

C. - Un communiqué de presse du groupe socialiste

A propos de la protection des travailleurs contre les risques de l'intégration économique, le groupe socialiste de l'Assemblée a publié un communiqué de presse dans lequel son président, M. LIRKELBACH, déclare notamment :

Depuis que les partis socialistes des pays membres des Communautés ne sont plus représentés dans les gouvernements on constate de plus en plus fréquemment des tendances destinées à restreindre l'activité sociale des Communautés. La politique des gouvernements est de plus en plus influencée par les intérêts des milieux économiques. Le rejet des propositions de la Haute Autorité et du Conseil de ministres visant à insérer dans le traité C.E.C.A. un article 56 a) est également la conséquence de telles tendances.

Le groupe socialiste souligne à nouveau la nécessité de protéger les travailleurs par des mesures de reconversion et de réadaptation contre les répercussions défavorables de l'intégration économique de l'Europe et contre les effets des changements profonds des conditions de vente. La mise en œuvre de ces mesures doit être garantie par des dispositions du droit du travail. Le droit des travailleurs doit être clairement établi. On ne peut lui substituer des mesures qui seraient prises à l'avenir selon le bon plaisir du Conseil de ministres en vertu de l'article 95/1. Toute atteinte au statut social des travailleurs doit être évitée si l'on ne veut pas compromettre gravement et durablement la cause de l'unité européenne. C'est pourquoi, le 10 février 1960, il ne doit se produire aucune suspension des aides de réadaptation jusqu'à présent accordées.

en vertu de la Convention relative aux dispositions transi-  
toires.

Le groupe socialiste demande en conséquence à la  
Haute Autorité et au Conseil de ministres d'élaborer aussi  
rapidement que possible de nouvelles propositions en vue  
de la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A.

#### 4°) La sécurité et l'hygiène du travail

##### Activité de la commission de la recherche scientifique et technique et de la Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire

Une délégation composée de membres des deux commissions a fait, du 13 au 18 décembre 1959, un voyage d'études dans le sud de la France et en Italie afin de visiter des centres de recherche qui effectuent, avec l'aide financière de la Haute Autorité, des travaux dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. C'était la troisième et dernière étape d'une mission d'étude et d'information qui englobait tous les pays de la Communauté et au sujet de laquelle deux rapports seront présentés à l'Assemblée.

Les deux commissions ont tenu, à nouveau, une réunion commune le 13 janvier 1960, à Strasbourg. Les deux commissions ont décidé de tenir le 10 février 1960, à Bruxelles, une nouvelle réunion commune consacrée à une discussion sur les projets de rapports qui doivent faire suite à la mission d'étude et d'information, qu'une délégation des deux commissions a effectué dans les centres de recherche et d'expérimentation de l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Communauté. Les deux commissions se réuniront avec une délégation du Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale (CEPCEO) qui a accueilli la délégation parlementaire.

Chapitre IIILa politique commerciale et la coopération  
économique avec les pays tiers

- - - -

La commission de la politique commerciale et de la coopération avec les pays tiers s'est réunie le 10 décembre 1959 à Bruxelles, sous la présidence de M. ALRIC.

M. Walter LOEHR a été nommé vice-président en remplacement de M. LEVERKUEHN, démissionnaire.

Après avoir entendu un exposé de M. REY, membre de la Commission de la C.E.E., sur l'état des travaux dans le domaine des relations extérieures (tarif douanier, relations avec les Sept), la commission a pris connaissance d'une étude de M. BLAISSE. A cette occasion, une discussion s'est engagée sur la conception générale de la politique commerciale de la Communauté.

## Chapitre IV

### La politique agricole

- - - -

- 1 - L'activité de la commission de l'agriculture
- 2 - Les questions écrites concernant la politique agricole

1°) L'activité de la commission de l'agriculture

Les réunions des 14 et 15 décembre 1959 et du 8 janvier 1960, tenues à Bruxelles, sous la présidence de M. BOSCARY-MONSSERVIN, ont été consacrées à l'examen des propositions de la Commission de la C.E.E., relatives à la définition d'une politique agricole commune.

Les différents rapporteurs ont fait un exposé des idées générales qui serviront de base à leur rapport. Après quoi, une discussion générale s'est engagée, au cours de laquelle chaque commissaire a pu définir sa position sur les textes de l'Exécutif.

2°) Les questions écrites concernant la politique agricole

Contingents d'importation pour le lait et les produits laitiers :

Q - M. VREDELING prie la Commission de la C.E.E. de lui fournir des précisions au sujet des contingents d'importation français pour le lait et les produits laitiers et demande si l'élargissement de contingents auquel il a été procédé est conforme aux prescriptions du traité instituant la C.E.E.

R - La Commission répond que l'ouverture des contingents s'est faite en application des dispositions du traité. Le soin de déterminer dans les détails les diverses conditions d'achat et de vente a été laissé aux milieux professionnels. Les propositions sur la politique agricole commune contiennent les intentions de la Commission pour le marché commun du lait et des produits laitiers.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 19 novembre 1959)

Prix minima pour les fruits et les légumes

Q - M. VREDELING demande à la Commission de la C.E.E. si elle a été préalablement informée des dispositions adoptées par le gouvernement français fixant des prix minima pour diverses catégories de légumes et de fruits, et si ces dispositions sont conformes aux prescriptions du traité.

R - La Commission répond qu'elle a été tenue au courant des mesures envisagées par le gouvernement français et qu'elle veillera à ce que l'application du système des prix minima corresponde aux prescriptions de l'article 44 du traité C.E.E.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 19 novembre 1959)

Importations de viande des pays tiers

Q - M. PLEVEN demande à la Commission de la C.E.E. ce qu'elle compte faire pour contrôler l'importation à bas prix, en France, de chevaux de boucherie en provenance de pays tiers via l'Italie et les Pays-Bas.

R - La Commission répond que, selon les statistiques, la France n'a pas importé de chevaux vivants pour l'abattage ; quant aux importations de viande chevaline, il y a lieu de se référer aux dispositions françaises en vigueur, en vertu desquelles la viande est considérée comme originaire du pays où l'animal est sacrifié à l'abattoir.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1959).

"Délibéralisation" et prix minima

Q - M. VREDELING demande si la Commission de la C.E.E. a été informée de la décision du gouvernement allemand de "délibéraliser" l'importation de poudre de lait entier et si elle est disposée à user de son influence pour que cette décision soit rapportée. M. VREDELING pose les mêmes questions au sujet de la fixation par le gouvernement belge de prix minima à l'importation pour le lait condensé.

R - La Commission répond qu'elle a été préalablement informée de la décision du gouvernement allemand. Du point de vue juridique, cette mesure n'appelle aucune objection, puisque la poudre de lait entier ne figure pas sur la liste présentée conformément à l'article 31 du traité. La Commission examine actuellement si les contingents s'élevant à 4.000 tonnes, ouverts aux pays membres, sont conformes aux dispositions du traité.

Quant aux prix minima que le gouvernement belge a fixés pour le lait condensé, la Commission déclare qu'il ne s'agit pas en l'espèce de prix minima au sens de l'art. 44 du traité C.E.E., mais de prix minima institués dans le cadre du traité de Benelux. Le gouvernement belge a ouvert à tous les Etats membres de la Communauté un contingent global pour le lait condensé, conformément à l'article 33 du traité. La Commission étudiera les problèmes que pose la dualité du traité instituant la C.E.E. et du traité du Benelux.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1959).

"Dumping" du vin pratiqué par la France

Q - MM. TROISI, GRAZIOSI, FERRARI, MICARA et DE BOSIO, demandent à la Commission de la C.E.E. si la nouvelle concernant le "dumping" du vin pratiqué par la France sur le marché allemand est exacte et ce que l'on compte faire pour y mettre fin.

R - La Commission répond que le vin fait partie des produits agricoles auxquels les règles de concurrence définies par le traité instituant la C.E.E. ne sont pas applicables. La question des mesures à prendre en ce qui concerne ces produits est actuellement à l'étude. Les principes d'organisation du marché français du vin ne paraissent pas être en contradiction avec les dispositions du traité. Cependant, la Commission ne saurait sous-estimer les inconvénients qui en résultent pour les autres pays partenaires qui, pour leurs débouchés, ne bénéficient pas d'une semblable organisation de marché. La Commission est convaincue que la mise en application d'une politique viticole commune sera de nature à éliminer ces difficultés. D'ici là, les pays intéressés peuvent avoir recours aux dispositions du traité, la Commission se réservant d'examiner si son concours pourrait aider à la solution de ces questions.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1959).

Programme de politique agricole commune

Q - M. GRAZIOSI demande à la Commission de la C.E.E. si, pour la détermination du programme de politique agricole commune, le professeur BONDINI a été consulté.

R - La Commission ne croit pas devoir répondre à une question qui, à son avis, concerne uniquement les services de son administration.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1959).

Commerce extérieur agricole

Mme STROBEL demande à la Commission de la C.E.E. s'il est exact que M. LEMAIGNEN, membre de la Commission, s'est déclaré en faveur de la couverture de l'ensemble des besoins agricoles de la Communauté au moyen de la production intérieure et comment cette conception est conciliable avec les principes exprimés dans les propositions de la Commission relatives à une politique agricole commune, dans lesquelles celle-ci s'est prononcée en faveur d'un élargissement des échanges multilatéraux.

Aménagement d'abattoirs

M. PLEVEN demande à la Commission de la C.E.E. si les prescriptions relatives à l'aménagement des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Sarre, telles qu'elles ont été diffusées par le ministre français de l'agriculture, sont considérées comme suffisantes pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que pour les autres pays membres de la Communauté.

Chapitre V

Le marché intérieur de la Communauté

- - - -

- 1 - L'activité de la commission du marché intérieur
- 2 - Les questions écrites concernant le marché intérieur

## 1°) L'activité de la commission du marché intérieur

La commission du marché intérieur s'est réunie à Bruxelles, le 15 décembre 1959, sous la présidence de M. ILLERHAUS. M. de WILDE a été nommé vice-président.

Un échange de vues a eu lieu avec les membres de l'Exécutif de la C.E.E. sur le rapprochement des législations, les possibilités d'accélérer la mise en oeuvre du marché commun (un rapport sur ce point sera présenté à l'Assemblée) et sur l'état des travaux relatifs au droit d'établissement. La commission a procédé, en présence de la Haute Autorité, à un premier examen de la proposition de résolution présentée par plusieurs membres de l'Assemblée, relativement aux concentrations d'entreprises dans la sidérurgie.

La commission, qui s'est réunie le jeudi 14 janvier 1960, à Strasbourg, sous la présidence de M. ILLERHAUS a examiné le calendrier de ses travaux. L'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu le mardi 16 février, prévoit la discussion du rapport de la Haute Autorité sur l'état de l'enquête relative aux irrégularités constatées sur le marché de la ferraille. Le problème des concentrations d'entreprises dans le secteur de l'acier et de l'organisation de la vente des charbons de la Ruhr fera également l'objet des délibérations.

## 2°) Les questions écrites concernant le marché intérieur

### Exportations clandestines de ferraille

Q - MM. van der GOES van NATERS et NEDERHORST demandent au Conseil de ministres de la C.E.C.A. si les exportations clandestines de ferraille d'Allemagne lui sont connues et s'il a l'intention de procéder à une enquête sérieuse sur la façon dont sont émises les licences d'exportation.

R - Le Conseil de ministres répond que cette question entre dans la compétence des gouvernements des Etats membres et qu'elle leur a été transmise.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 26 novembre 1959).

### Concentration des entreprises Thyssen-Hütte - Phoenix - Rheinrohr

Q - M. NEDERHORST, demande à la Haute Autorité :

- si les entreprises August Thyssen-Hütte A.G. et Phoenix - Rheinrohr ont présenté une demande d'autorisation de concentration,

- quelle est l'ampleur de l'influence de cette concentration sur le marché,
- si, dans l'examen de cette concentration, la Haute Autorité continuera à s'en tenir au principe qu'elle a énoncé dans son sixième rapport général,
- si elle compte prendre dans cette affaire, l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

R - La Haute Autorité répond :

- que les deux sociétés ont introduit une demande d'autorisation en vue d'une concentration entre ces entreprises,
- que les répercussions qu'aurait cette concentration sur le marché sont encore à l'étude,
- qu'elle s'en tiendra aux points de vue exposés dans le sixième rapport général,
- qu'elle prendra sa décision sous sa propre responsabilité.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 12 janvier 1960).

Organisations de vente de la Ruhr

Q - M. NEDERHORST demande à la Haute Autorité si elle a déjà nommé des agents auprès des organisations de vente de la Ruhr et de quelle manière elle y exerce son contrôle et quels en sont les résultats.

R - La Haute Autorité répond qu'elle examinera d'abord les demandes d'autorisation des producteurs de charbon de la Ruhr en vue de la réorganisation de la vente en commun.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 12 janvier 1960).

## Chapitre VI

### La politique économique commune

- - - - -

#### 1°) La politique conjoncturelle

La commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements s'est réunie à Luxembourg, le 8 décembre 1959, sous la présidence de M. DEIST. Après avoir examiné avec M. MOTTE, rapporteur, un rapport relatif aux problèmes de la politique régionale, la commission a eu un échange de vues avec l'Exécutif de la C.E.E. et la Haute Autorité sur la réalisation d'une politique conjoncturelle commune. La commission a chargé ensuite M. DEIST de préparer un rapport sur les problèmes de politique conjoncturelle. La réunion s'est terminée sur un examen du schéma de rapport de M. GEIGER sur les problèmes structurels.

#### 2°) La politique commerciale

M. DE LA MALENE a demandé à la Commission de la C.E.E. la position qu'elle a l'intention de prendre à l'égard d'une requête canadienne demandant à la C.E.E. de surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun et notamment de ne pas relever certains taux douaniers au niveau du tarif extérieur.

#### 3°) Les transports

M. CARCATERRA demande à la Commission de la C.E.E. s'il n'y aurait pas lieu de libéraliser, chaque année, les moyens de transport à l'occasion des exportations saisonnières de produits horticoles.

La commission répond que la situation temporairement tendue dans les transports est due en partie à des raisons extrinsèques à la structure du parc de transport. Il faudra résoudre ce problème en collaboration avec les gouvernements.

(Question écrite - Journal Officiel des Communautés européennes du 12 janvier 1960)

Chapitre VII

L'association des pays et territoires d'outre-mer

- - - -

Questions écrites

Tarif extérieur commun du café

- Q - M. PEYREFITTE demande à la Commission de la C.E.E. si la mesure adoptée par le gouvernement allemand d'application à l'ensemble des importations, du futur tarif commun pour le café, ne va pas à l'encontre de l'esprit du traité et ne défavorise pas les pays d'outre-mer associés.
- R - La Commission répond que la mesure du gouvernement allemand est conforme aux dispositions du traité, mais que la Commission s'efforce toutefois, en coopération avec les pays membres, de proposer, dès avant le deuxième abaissement des droits, le 1er juillet 1960, des mesures de nature à créer les conditions requises pour faciliter la solution des problèmes de débouchés pour les produits des pays et territoires d'outre-mer associés.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 26 novembre 1959).

Application de la convention d'association

M. CARCASSONNE demande à la Commission de la C.E.E. si les gouvernements intéressés lui ont prêté leur concours pour l'application de la convention relative à l'association des territoires d'outre-mer.

Politique à l'égard des Etats indépendants d'Afrique et renouvellement de la convention d'association

M. KAPTEYN demande à la Commission de la C.E.E. si elle a déjà élaboré les principes de sa politique à l'égard

des Etats africains non associés à la Communauté économique européenne et quels sont les principes qui la guideront pour renouveler la convention d'association.

Financement de projets par le Fonds de développement

M. KALBITZER demande à la Commission de la C.E.E. combien de projets de financement de travaux dans les territoires d'outre-mer sont en suspens, quand les travaux autorisés commenceront et comment le contrôle technique de ces travaux est organisé. Il aimerait savoir en outre si l'indépendance du Cameroun ne constitue pas un obstacle à la coopération avec la Communauté économique européenne.

Relations bilatérales C.E.E./T.O.M.

M. RAMIZASON demande à la Commission de la C.E.E. si elle n'estime pas opportun de revoir les dispositions du traité C.E.E. relatives à l'association, en vue, notamment, d'instaurer des relations bilatérales entre la Communauté économique européenne et les territoires d'outre-mer.

Chapitre VIIILa politique énergétique

- - - -

1°) L'activité de la commission pour la politique énergétique

La commission pour la politique énergétique s'est réunie, à Luxembourg, le 7 décembre 1959, sous la présidence de M. BURGBACHER. Les membres de la commission du marché intérieur avaient été invités à cette réunion.

Un échange de vues a eu lieu avec les représentants des trois Exécutifs sur le "Premier rapport relatif à la tendance et aux répercussions des mesures prises dans le domaine de la politique énergétique". M. LAPIE, membre de la Haute Autorité et président du Groupe interexécutif de la politique énergétique, a fait un ample commentaire de ce rapport. MM. DE GROOTE et MARJOLIN, représentant respectivement la Commission de l'Euratom et la Commission de la C.E.E., ont analysé d'autres aspects économiques et juridiques des problèmes de la politique énergétique.

Il a été convenu que les Exécutifs présenteraient à la commission, si possible avant mars 1960, un document complémentaire avec leurs propositions concrètes en matière de politique énergétique.

2°) Question écrite concernant la politique énergétique

Q - M. FRIEDENSBURG demande à la Haute Autorité, quelles sont les conclusions pratiques du point de vue de son président, selon lequel on ne s'était pas exactement rendu compte jusqu'à présent de l'importance relativement accessible du charbon en tant que source d'énergie.

- La Haute Autorité renvoie aux déclarations que le président MALVESTITI a faites devant l'Assemblée et souligne que c'est consciente de la responsabilité qu'elle porte en vertu du traité, qu'elle prendra des mesures à l'égard des industries de la Communauté et des nombreuses personnes que ces industries occupent.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 26 novembre 1959).

Chapitre IX

Questions diverses

- - - -

1°) Création éventuelle de sociétés par actions

Q - M. LICHTENAUER demande à la Commission de la C.E.E. si elle examinera les possibilités de créer des sociétés anonymes européennes.

R - La Commission répond que la question devait être d'abord examinée, tant en théorie qu'en pratique, par des juristes et des économistes. Elle estime que ce projet mérite une attention toute particulière et est disposée à favoriser les études dans ce domaine, en collaboration avec les Etats membres.

(Journal Officiel des Communautés européennes du 19 décembre 1959).

2°) Activité du groupe parlementaire européen pour la cinématographie

Le Bureau du groupe parlementaire européen pour la cinématographie s'est réuni, le 13 janvier 1960, à Strasbourg, sous la présidence de M. CARBONI.

Le Bureau a examiné les résultats des consultations qui ont eu lieu en Belgique, en France et en Italie, en vue de préciser les besoins des industries cinématographiques nationales dans le marché commun.

Cet examen sera poursuivi dès que des consultations analogues auront été effectuées en Allemagne, au Luxembourg et dans les Pays-Bas.

IX-2

Enfin, le Bureau a mis à l'étude l'organisation d'une manifestation européenne qui aurait lieu simultanément, sous le patronage du Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. SCHUMAN, dans les capitales des Six pays, le 25 mars prochain, jour anniversaire de la signature des Traités de Rome.

